



M É M O I R E

P O U R

FRANÇOIS ITIER, propriétaire, habitant de
la commune du Bouchet-St.-Nicolas, Appelant.

C O N T R E

JOSEPH SOLVIGNON, propriétaire,
habitant au Puy, Intimé.

DES arrérages de cens sont-ils exigibles, lorsqu'il n'y a aucune obligation libre qui fasse novation au profit du fermier qui les demande, lorsque ce fermier n'a pour titre que des condamnations judiciaires condamnées aux flammes et brûlées réellement? Telle est la seule question que présente cette cause.

F A I T S.

Il paroît que le citoyen Solvignon, en qualité de fermier

A

TRIBUNAL
D'APPEL
Séant à Riom.

de la cathédrale du Puy, fit assigner, le 23 février 1790, François Itier, Pierre Vigouroux et Jacques Sallegrette, en qualité de principaux habitans de la commune du Bouchet, pour lui payer solidairement, et en *pagésie*, un cens de quatre-vingt seize setiers de seigle et vingt-quatre raz d'avoine, mesure du Puy, en deniers ou quittances, pour chacune des années 1783 et suivantes, jusqu'en 1788; il obtint sentence par défaut, le 20 juillet 1790, adjudicative de ses conclusions.

Il paroît encore qu'en vertu de cette sentence, le cit. Solvignon fit faire des saisies-exécutions chez les trois condamnés. On ne sait pas quelle procédure fut tenue à cet égard, dès qu'aucune ne subsiste; mais sans doute les meubles ne furent pas déplacés, parce qu'il paroît que l'huissier vint faire une sommation de les représenter: sur cela, les condamnés formèrent opposition à la sentence par défaut, et assignèrent en garantie de la *pagésie* les nommés Antoine Surrel, Jean Blanc, Jean-Pierre Lac, Jean-Pierre Blanc et Louis Portalier, autres principaux habitans du Bouchet, pour se joindre à eux, et supporter, en cas d'événement, leur part des condamnations à venir, aux offres d'en supporter eux-mêmes leur portion.

La cause fut portée à l'audience du tribunal du ci-devant district du Puy, et plaidée le 20 avril 1792: il intervint jugement qui décida que l'opposition étant venue après la huitaine, n'étoit pas recevable; en conséquence, *en premier ressort* il fut dit que les opposans étoient déboutés de leur opposition, et que la sentence de 1790 seroit exécutée. Ils furent condamnés par corps à repré-

senter les objets saisis ; et faisant droit sur la demande en garantie , il fut donné défaut contre les défendeurs , et pour le profit , ils furent condamnés à garantir les opposans , du montant des condamnations , sauf à ceux - ci à en supporter leur portion , suivant leurs offres.

Peu de temps après ce jugement , les droits féodaux furent supprimés ; les titres furent brûlés , et il paroît que le citoyen Solvignon a exécuté la loi qui l'ordonnoit ainsi ; de sorte qu'il n'a plus été question de poursuivre la pagésie des habitans du Bouchet.

Depuis peu cependant , il a cru les circonstances plus favorables pour tenter de faire renaître cette pagésie de ses cendres. Il a retiré une seconde expédition des deux jugemens dont on vient de parler , et il les a signifiés à Itier , avec itératif commandement de payer le montant des condamnations.

Itier a interjeté appel des deux jugemens de 1790 et de 1792.

M O Y E N S .

Il est malheureux , sans doute , pour le citoyen Solvignon de perdre des cens , si tant est que ce soit lui qui les perde ; mais il seroit plus malheureux encore pour le citoyen Itier , de payer à lui seul tout le cens dû ou non dû par tous les habitans de la commune , pendant six ans , et cela sans avoir aucun recours contre eux. Cet inconvénient , plus nécessaire à éviter , qu'il n'est nécessaire de ressusciter pour le citoyen Solvignon des droits féodaux abolis , a engagé le citoyen Itier à se pourvoir ; il justifiera son droit en établissant , 1^o. que l'opposition au juge-

ment de 1790 étoit recevable; 2^o. qu'il ne doit pas de cens.

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

En la forme, en effet, il est difficile de savoir en vertu de quelle loi le tribunal du Puy n'a pas voulu admettre une opposition après la huitaine; car la sentence de 1790, étoit en premier ressort. Outre qu'il s'agissoit d'un cens et d'une valeur considérable, on sait qu'alors tous les jugemens des sénéchaussées étoient susceptibles d'appel; que les seules affaires au-dessous de 2,000 fr. étoient susceptibles d'un règlement de compétence au présidial; mais qu'il falloit ce règlement de compétence préalable, pour rendre le jugement en dernier ressort. Alors la sentence n'étoit plus rendue par la sénéchaussée, mais par le présidial. Ici la sentence de 1790 a été rendue par la sénéchaussée; ainsi pas de doute qu'elle étoit en premier ressort.

Or, l'ordonnance de 1667, en exigeant qu'il soit formé opposition dans la huitaine, ne parle que des arrêts ou jugemens en dernier ressort. Alors même les tribunaux étendoient ce délai, lorsque, comme dans l'espèce, les arrêts même étoient par défaut. Peut-être dira-t-on que le parlement de Toulouse, d'où ressortissoit le Puy, suivait sur ce point l'ordonnance à la rigueur. Mais suivre l'ordonnance n'est pas la dépasser; et, lorsqu'elle ne porte la prescription de huitaine que contre les oppositions aux jugemens en dernier ressort, il ne faut pas étendre cette peine aux jugemens en premier ressort, sur-tout rendus par défaut; car les lois pénales ou de rigueur peuvent se restreindre, mais jamais s'étendre au delà des cas qu'elles prescrivent littéralement.

L'arrêté du 9 messidor an 4, inséré au bulletin des lois, dit que les appels des jugemens par défaut, rendus en première instance, sont recevables après les trois mois. Si donc l'appel est possible, l'opposition l'est encore plus; si le délai peut être de trois mois pour se pourvoir, à plus forte raison doit-il être de plus de huit jours.

Le jugement du 20 avril 1792, a donc mal jugé, en refusant d'admettre une opposition à une sentence en premier ressort, après la huitaine. Ainsi, il y a lieu de rechercher d'abord si le cens peut aujourd'hui être demandé, et en quelle forme pourroient être exécutées des condamnations solidaires.

D E U X I È M E Q U E S T I O N .

Cette question doit se traiter par un examen rapide des lois rendues dans la révolution sur les droits féodaux. Le silence du législateur et des tribunaux sur cette matière, depuis plus de sept ans, devroit être le seul moyen à employer, pour faire taire des réclamations, qui ont tout à la fois à triompher des lois, du préjugé, de l'habitude et des flammes; mais le citoyen Solvignon, paroît croire que le préjugé déjà vaincu, lui permettra de rechercher dans la rigueur des lois quelque fragment de disposition qui lui soit favorable; il tâchera d'appeler à son secours la jurisprudence du tribunal civil, dans une espèce qu'il dira semblable; mais il n'est pas difficile de lui démontrer que la législation en cette matière est très-éloignée d'étayer ses prétentions, et ne permet pas d'hésiter à les proscrire.

Le premier coup porté à la féodalité, par la loi du

4 août 1789, sembloit d'abord n'atteindre que les privilèges et les servitudes personnelles. La loi du 7 mai 1790, permit le rachat des droits réels; mais le peuple sembloit vouloir davantage, et l'assemblée constituante promulgua, le 15 juin 1791, une instruction qui marquoit ses intentions et ses principes.

Ce résultat tardif de son expérience, n'avoit plus le pouvoir de détruire l'effet produit par son enthousiasme : l'assemblée législative, en lui succédant, montra, par ses premiers travaux, qu'elle alloit déclarer une guerre plus directe, et à la monarchie, et à la féodalité qui en étoit l'enceinte.

Par la loi du 20 août 1792, elle supprima les pagésies ou la solidarité des redevances, même pour les arrérages échus : cinq jours après, elle abolit tous les droits féodaux qui ne seroient pas établis par des titres primitifs, en ordonnant que les procès non décidés par un jugement en dernier ressort, demeureroient éteints, tous dépens compensés.

La convention nationale ensuite voulut se hâter de finir la guerre monarchique et féodale. Après la chute du trône, elle décréta, le 17 juillet 1793, l'abolition générale de toutes redevances seigneuriales fixes ou casuelles, même de celles conservées par la loi précédente. Elle ajouta que tous les procès intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages desdits droits supprimés, étoient éteints sans répétition des frais de la part d'aucune des parties.

Pour ne pas laisser de vestiges des droits féodaux supprimés, elle ordonna à tous dépositaires de titres constitutifs ou reconnaîtifs desdits droits, de les déposer dans trois mois, pour être brûlés, à peine de cinq années de

fers. Enfin elle déclara comprendre dans les titres dont elle ordonnoit le brûlement, les jugemens ou arrêts qui porteroient reconnaissance des droits féodaux, ou même qui les renseigneroient.

Cependant plusieurs tribunaux saisissant mal le sens de cette loi, croyoient devoir l'appliquer aux procès de cette nature, pendans devant eux, en prononçant des fins de non recevoir. Cette application même parut un attentat; et une loi du 9 brumaire an 2, déclara que tous jugemens postérieurs à l'abolition, étoient nuls; que les frais de l'instruction étoient à la charge des avoués qui les avoient faits, et défendit aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indéciées.

Jusqu'à là la rigueur de cette extinction n'exceptoit personne, et les tribunaux n'avoient garde d'accueillir des demandes qui traitassent directement ni indirectement de redevances féodales. Cependant les censitaires qui avoient payé en pagésie pour leurs codébiteurs, avoient un droit bien juste de réclamer le recouvrement du paiement forcé de la dette d'autrui: la loi du 9 frimaire an 2, leur permit de réclamer ce paiement; mais ajouta qu'ils n'auroient ce droit que dans le cas où ils auroient été obligés de payer par autorité de justice.

Il ne semble donc pas devoir être en question sérieuse si un fermier non plus que son seigneur, a le droit de faire vivre aujourd'hui des procès ou jugemens relatifs à des droits féodaux. N'étant pas compris dans l'exception de la loi du 9 frimaire, il reste toujours constant, par la loi du 28 août 1792, que les jugemens que produit le citoyen Solvignon, n'étant pas en dernier ressort, sont

sans effet, même pour les dépens; par la loi du 17 juillet 1793, que ces jugemens étant récognitifs de cens, sont spécialement dans la classe des actes qui ont dû être brûlés, comme ils l'ont été en effet; parce que cette loi, bien loin d'excepter les fermiers qui avoient une action au nom du seigneur, saisissoit même les titres renseignant la féodalité entre les mains de tous dépositaires. Enfin, il reste toujours prohibé par la loi du 9 brumaire, à peine de forfaiture, de s'occuper de procès féodaux.

Mais, dira le citoyen Solvignon, cependant le comité de législation, consulté en l'an 2 par le tribunal du district de Riom, a répondu que l'action d'un fermier pour une rente provenant de cens, n'étoit point éteinte, parce qu'il avoit payé le seigneur, et s'étoit fait un titre particulier pour lui-même. Il ajoutera que l'année dernière le tribunal civil du Puy-de-Dôme a jugé que les héritiers d'un fermier pouvoient se faire payer du montant d'une obligation dérivée de cens, comme ayant de même payé au seigneur, de ses deniers, et n'ayant de recours contre lui que pour les cens postérieurs à 1789. Enfin, il ajoutera que ces préjugemens sont fortifiés par la loi du 9 frimaire, rendue en faveur des copaginaires, parce que, comme eux il a payé la dette d'autrui, et doit comme eux en obtenir le recouvrement.

Ces trois objections n'ôtent rien à l'application des lois précitées.

Il seroit peut-être suffisant de répondre à la première, que la réponse d'un comité n'est pas une loi, et a encore moins la puissance d'y être contraire; mais qu'on transforme, si on le veut, la lettre du comité de législation

en une loi positive, elle ne prouve rien pour le citoyen Solvignon; il ne s'agit que d'en rappeler la cause.

Un ancien fermier de seigneur, créancier d'arrérages de cens, au lieu de poursuivre son débiteur en justice, avoit consenti de lui aliéner le capital de sa créance en un contrat de rente constituée. Cette rente avoit été servie pendant longues années; et le débiteur, profitant de ce que l'origine de la créance étoit énoncée au contrat de rente, crut pouvoir s'affranchir du paiement, en vertu de la loi du 17 juillet 1793. Le tribunal du district de Riom hésita même à prononcer sur le genre de cette affaire, et s'adressa au comité de législation. Le comité répondit que le contrat de rente ayant été dénaturé, n'avoit plus rien de féodal; parce que le fermier, en consentant d'échanger son action, en aliénant volontairement son capital, avoit payé de même volontairement la dette du censitaire, et que le contrat de rente devoit avoir son exécution.

Aucune comparaison ne peut être faite entre ce fermier et le citoyen Solvignon; il a, lui, poursuivi en justice et fait exécuter des censitaires pour tout le cens de la commune. Loin d'aliéner son capital, loin de consentir à aucun acte volontaire, il n'a pas même voulu dans le temps, et lorsque la division de cens étoit aisée à faire, accepter divisément la portion de chaque copaignaire. Son titre n'a point changé de nature; il est une condamnation judiciaire d'arrérages de cens, dans la même forme qu'elles ont été rendues de tout temps. Il ne peut user de sa qualité de fermier; car toujours les condamnations d'arrérages ont été au nom des fermiers, et il est impossible d'appliquer autrement l'article III de

la loi du 17 juillet 1793, en ce qu'il supprime les procès rendus sur les *arrérages* des droits supprimés; ni l'article VIII, en ce qu'il comprend les jugemens ou *arrêts* qui porteroient reconnaissance des droits supprimés, ou qui les renseigneront. Il faut donc dire que cette loi a éteint les arrérages de *cens*, au moins non dénaturés par novation, ou qu'elle n'en supprime aucun; ce qu'il seroit bizarre de penser.

La seconde objection n'a absolument rien de différent de la première; car le jugement rendu par le tribunal civil du Puy-de-Dôme, étoit dans une espèce à peu près semblable à celle décidée par le comité de législation.

Les sieurs Bravard et Vachier, fermiers d'Arlanc, créanciers de cens échus même en partie sous le bail des fermiers leurs prédécesseurs, acceptèrent du débiteur une obligation; quelques années après ils acquirent des immeubles, dont le prix fut en partie compensé avec le prix de cette obligation. On obtint en la sénéchaussée d'Auvergne, le désistement de ces immeubles, et le citoyen Bravard conclut depuis au paiement de l'obligation. Le tribunal civil pensa qu'il y avoit doublement novation de la créance, l'une des précédens fermiers, l'autre du ci-devant seigneur, et que le citoyen Bravard, en acceptant volontairement la délégation de la dette d'autrui, s'étoit fait un titre particulier, et n'avoit pas d'action en répétition contre le ci-devant seigneur.

Ici encore le citoyen Solvignon ne peut s'adjuger cette jurisprudence; car il n'y a dans ce qu'il demande aucune novation. Il n'avoit pas, lui, été payé en immeubles, et on ne lui doit pas un remplacement d'éviction; il ne

s'est pas fait un titre particulier et non féodal en acceptant volontairement une obligation ; son titre est autant féodal que semblables titres le furent jamais ; ce sont des arrérages de cens qu'il demande, non pas en vertu de titres à lui, mais en vertu des titres du seigneur. Si le cens étoit contesté, il falloit que le seigneur fût mis en cause, et dès-lors ce n'étoit plus au citoyen Solvignon qu'on avoit affaire ; il a fait plus ; il a usé du privilège de son commettant, en voulant contraindre de payer en pagésie ; il a donc renoncé au droit de dire qu'il ne réclamoit qu'une créance particulière due à lui-même, et non féodale ; ce seroit donc un pas bien rétrograde, que d'oser dire aujourd'hui que les sentences de pagésie ne sont point un titre féodal.

La troisième objection n'est pas plus spécieuse ; car vouloir assimiler celui qui contraint à la pagésie à celui qui a été contraint, ce seroit comparer le créancier au débiteur ; ce qui n'est pas très-aisé à persuader. Mais y eût-il plus d'analogie entre ces contraires, un seul mot doit y répondre ; c'est que l'article I^{er}. de la loi du 9 frimaire an 2, permet au censitaire de réclamer la portion du cens qu'il a payé pour son copaignaire ; l'article II explique qu'il n'a ce droit que lorsqu'il a payé par autorité de justice. Le citoyen Solvignon n'est point dans ce cas ; et sans doute comme fermier, comme poursuivant et vexant les censitaires par des exécutions et des réquisitions de contrainte par corps, il ne croira pas ces titres plus recommandables que ceux des copaignaires vexés, qui auroient été contraints par ses pareils, à payer seuls la dette de toute une enclave.

Disons donc que le citoyen Solvignon n'a pas pu recréer des titres féodaux, pour en demander l'exécution, au mépris des nombreuses lois qui les proscrivent. Plus hardi même dans ses prétentions, pourroit-il bien faire valoir ses jugemens de 1790 et 1792, qui condamnent trois individus *solidairement* à payer en *pagésie* le cens dû par toute la commune, et arrérages pendant six ans.

Supposons, s'il se peut, que la loi du 17 juillet 1793, n'atteigne pas les fermiers; qu'elle protège en leurs mains toutes les sentences de censive, pour conserver ce dépôt intact aux ci-devant seigneurs, et que le brûlement ordonné, même des simples renseignemens, n'ait été qu'un leurre pour tromper la crédulité nationale; au moins, faudra-t-il exécuter la loi bien claire du 20 août 1792.

L'article 1^{er}., comme on l'a déjà dit, abolit la solidarité des cens et redevances seigneuriales quelconques, *même pour les arrérages échus*; en conséquence, est-il ajouté, chacun des redevables sera libre de servir sa portion sans être contraint à payer celle de ses co-débiteurs.

Si donc il falloit exécuter, au profit du citoyen Solvignon, les jugemens de 1790 et 1792, comment en proposeroit-il l'exécution? quelle partie des cens demanderoit-il à Itier? comment se feroit la division des arrérages portés par ces jugemens, entre tous les copaginaires du Bouchet-St.-Nicolas? A-t-il les reconnoissances particulières de chaque héritage du ténement? a-t-il ses cueilloirs ou reçus affirmés, dont la loi ordonnoit aussi le brûlement spécial? mais n'y aura-t-il pas contestation entre les censitaires, pour la quotité de chacun? alors il faudra remettre ces titres à des commissaires à terriers, et procéder à un également du cens.

Voilà où conduiroient naturellement les prétentions du citoyen Solvignon ; et sans doute il n'a pas dû croire sérieusement que les tribunaux s'aveugleroient au point d'oublier les lois pour son profit, et de partager ses erreurs.

Il n'a pu avoir qu'un but, et ce but étoit une subtilité ; c'étoit de dire : je signifierai mes sentences avec commandement, et alors j'obligerai Itier de se pourvoir. S'il s'adresse au tribunal de première instance, je dirai que ce tribunal, substitué à celui qui a rendu les jugemens, ne peut se réformer lui-même, et n'a à juger que les vices du commandement. S'il s'adresse au tribunal d'appel, je dirai qu'il n'y avoit pas lieu à appel, dès que le cens étoit reconnu ; mais qu'il falloit former opposition au commandement.

Cecercle vicieux se détruit par lui-même. L'une des deux objections sert de réponse à l'autre ; et en effet, c'est précisément parce que le cens n'avoit pas été contesté, qu'il n'y avoit pas lieu de provoquer une décision du tribunal de première instance. Ce tribunal ne pouvoit rejurer une question sur laquelle il avoit épuisé son droit ; et le but d'une opposition au commandement, n'auroit été cependant que de remettre en jugement la question du cens. Si ensuite pendant cette discussion le délai d'appel se fût écoulé, le citoyen Solvignon n'eût pas perdu l'avantage de cette prescription : il a donc fallu recourir à l'autorité supérieure.

Le tribunal d'appel seroit d'ailleurs compétent, par cela seul que le jugement du 20 avril 1792 a refusé d'admettre après la huitaine l'opposition à une sentence par

défaut , par cela seul que l'appel a été interjeté dans les trois mois de la signification du jugement.

N'y eût-il que cette seule voie d'appel, les autres points de la cause étant connexes, l'intérêt des parties étant d'abrèger leur procès, le tribunal d'appel évoqueroit le principal, et jugeroit dès-lors toutes les difficultés.

Cette évocation, loin d'être une usurpation de compétence, loin d'être même facultative, seroit indispensable dans la circonstance; car il n'y a que deux degrés de juridiction à suivre, et le premier est rempli. Le tribunal du Puy a tout jugé. L'opposition au commandement, dans le sens qu'elle tendroit à réformer ses jugemens, ne peut donc être de son attribution.

Sans doute le tribunal d'appel est compétent pour réformer un jugement dit en premier ressort, attaqué dans le délai de la loi, pour décider sur cet appel toutes les questions déjà agitées en première instance, et même pour statuer par évocation sur toutes celles qui seroient connexes ou accessoires.

Mais le citoyen Solvignon est-il assez en règle pour demander des arrérages de cens, quand la loi les lui auroit conservés? a-t-il des titres, a-t-il des procédures, a-t-il des jugemens réguliers? Il n'a rien moins que tout cela; il ne peut établir ce qu'il demande, que par de secondes expéditions retirées du greffe, et enregistrées en l'an 9; il ne peut pas dire que ce sont de premières expéditions, dès qu'il dit lui-même avoir signifié le jugement de 1790. Or, n'est-il pas à présumer qu'une grande partie des habitans du Bouchet ont payé au moins des à-compte sur leurs arrérages de cens? alors ces payemens ont dû être

endossés sur l'expédition originale. Il a pu encore y avoir des vices dans la procédure, une quotité de cens à contester ; l'appelant seroit donc privé de présenter tous ces moyens d'appel. Mais un demandeur doit justifier de sa demande ; car le plus grand vice d'une action, est qu'elle ne soit pas établie ; il ne peut pas ôter au défendeur le droit de présenter des moyens en la forme et au fonds. Ainsi le citoyen Solvignon n'a pas d'action, s'il ne représente sa procédure ; il n'en a pas, s'il ne représente les titres qui servent de fondement à sa demande ; car l'ordonnance de 1667, le commande impérieusement, et la sentence de 1790 ni celle de 1792, n'énoncent pas même ces titres qui cependant devoient y être visés.

En vain argumentera-t-il de ce que le cens a été reconnu ; mais la quotité ne l'a pas été ; et s'il veut s'en prévaloir, s'il veut accepter l'offre subsidiaire qui fut faite par Itier, de payer sa portion du cens, alors il ne peut diviser cette déclaration. Il faut donc qu'il établisse quelle est la portion due par Itier, et qu'il l'établisse non pas par conjectures ; car il n'est pas en son pouvoir de faire une fixation arbitraire.

Mais ce procédé seroit inexécutable, de même que de faire droit sur le recours adjugé par le jugement de 1792 : il seroit donc chimérique de proposer des conditions au cit. Solvignon ; car il ne pourroit en tenir aucune ; il seroit même illégal de consentir judiciairement une transaction de cette espèce.

Le citoyen Solvignon a voulu essayer sur un censitaire, s'il pourroit obtenir les arrérages de cens que la loi a éteints. Une multitude de fermiers, ou les ci-devant

seigneurs sous ce nom, attendent le résultat de cette tentative : auroit-elle un succès quelconque, alors, encore quelques décades, et les rénovations des terriers de ce ressort se compléteroient insensiblement.

Cette mesure auroit-elle un effet louable en ce qu'elle répareroit des injustices ? Il ne nous appartient pas de le préjuger. Les tribunaux et les légistes ouvrent le code, l'appliquent, et ne le corrigent pas.

Concluons donc avec la loi, qui n'est pas obscure, que le citoyen Solvignon ne peut demander des *arrérages de cens*, sur-tout *en pagésie*, parce que les *arrérages de cens* sont supprimés ; parce que ses titres sont brûlés, et parce que les arrérages qu'il demande ne sont dénaturés par aucune novation.

DELAPCHIER, *homme de Loi.*

DEMAY, *Avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du
Tribunal d'appel.